

Pluralisme, laïcité, sphères publiques et sphère privée

La question laïque, c'est le rapport entre uniformité et diversité, intégration et « communautés », individus et groupes, et, en général, la frontière entre public et privé. Mais la cloison n'est pas étanche. Sphère(s) publique(s) et sphère privée sont, dans toute démocratie, interdépendantes.

Jean-Pierre DUBOIS, président d'honneur de la LDH

Si la question laïque reste brûlante, c'est qu'elle est confrontée à la visibilité accentuée du pluralisme culturel. Il ne s'agit pas seulement de la relation entre le politique et le religieux, mais de la nécessité d'un pluralisme authentiquement démocratique et d'une démocratie authentiquement pluraliste. La crise identitaire actuelle, sur fond postcolonial de comptes non apurés dans l'inconscient collectif, de métissage culturel issu des migrations, mais aussi de peurs face aux bouleversements du monde, renforce l'urgence de relever ce défi. C'est dans ce contexte qu'il faut interroger le fantasme d'une coupure stricte entre sphère publique et sphère privée. Un pouvoir démocratique ne peut être coupé de la société qui l'a mandaté, et l'idée d'une supériorité de la sphère publique sur la sphère privée ne peut justifier une sorte de protectorat sur l'exercice de libertés reconnues, sous réserve de leur conformité à un modèle historique intangible.

Or la « solution laïque » de 1905 est née dans un monde de souveraineté des Etats-nations et de domination des puissances européennes. Aujourd'hui la « globalisation » transperce les souverainetés nationales, et l'Europe a

Comment imaginer que toute singularité d'expression des convictions soit renvoyée dans l'espace privé, que l'espace public soit contraint à la neutralité ou à l'uniformité ? La diversité des opinions est une évidence démocratique.

perdu sa centralité mondiale. Les modèles historiques nationaux se vivent sur la défensive, voire dans la peur d'une menace « islamiste » mondiale et du « conflit de civilisations ». Dès lors, face à la présence en métropole de la « religion des colonisés », la logique postcoloniale d'ethnicisation prend la forme diluée d'un discours sur l'« identité française » menacée, voire sur la « laïcité occidentale » perdue.

La laïcité, ou la frontière public/privé

S'y ajoute la crainte d'une solubilité de la « République substantielle » dans la mondialisation, qui peut enfermer dans le défaitisme et conduire à réécrire l'histoire. C'est ainsi que l'on entend souvent que la laïcité constituée en 1905 renverrait la religion dans la « sphère privée » : on sacrifie alors une dualité de sphères, la « sphère publique » dominant la « sphère privée » en légitimité, et une étanchéité de la première par rapport à la seconde.

Or la démocratie suppose au contraire à la fois une interdépendance des sphères publique et privée et, en réalité, une pluralité de sphères publiques.

C'est en effet avec les « hommes privés » qu'on fait des citoyens, et l'exercice des libertés publiques

ne saurait être cantonné dans la « sphère privée ». La démoncratisation de la République est passée par la reconnaissance de droits d'exercice collectif, à travers le triptyque fondateur des lois de 1884 (liberté syndicale), 1901 (liberté d'association) et 1905 (liberté des cultes). Le droit de se regrouper étant essentiel à la participation « politique », il a bien fallu admettre l'existence de « communautés » représentant les appartenances diverses des citoyens. Car la dialectique du citoyen associe aux prérogatives civiques dans l'ordre étatique (droit de vote, etc.) les engagements collectifs (politiques, syndicaux, associatifs, culturels) : l'universel se nourrit du singulier. Mais cette « civilité politique », déployant la dimension politique de l'être humain, est liée à l'autre condition de la citoyenneté qu'est la « laïcisation » du politique : le contrat social générateur de la « société civile » suppose non seulement la tolérance mais une certaine neutralité religieuse de l'Etat, qui permet le découplage entre appartenance « citoyenne » et appartenance religieuse, sans obligation de choisir entre ces appartenances. Alors, sans cloison étanche entre le « civil » et le « politique », entre le « privé » et le « public », dans une société

démocratique, c'est en exerçant ses droits de citoyen que l'individu articule son exigence d'autonomie avec la recherche du bien commun : c'est la citoyenneté qui fait lien entre l'homme « privé » et l'acteur « public ».

La revendication, émanant d'individus plus autonomes, d'être traité en citoyen dans tous les domaines de la vie sociale, renforce l'interdépendance des sphères publique et privée. La thématique de la citoyenneté sociale, chère à la LDH, pose ici la question de l'indivisibilité des rapports entre l'individu et l'ensemble des instances de la société : l'action « citoyenne » défend tous les droits sur tous les terrains, la citoyenneté devenant un enjeu global.

Penser la pluralité des sphères

Bien loin de « renvoyer la religion dans la sphère privée », la loi de 1905 assure la liberté de conscience mais aussi garantit – sous la seule réserve de l'ordre public – la liberté des cultes, et c'est pour que ces libertés vaillent également pour tous qu'est affirmée la séparation entre l'Etat et les communautés religieuses.

Ce qui relève de la sphère privée, c'est la foi, la conviction athée ou le doute de l'agnosticisme, également protégés par la liberté de conscience. Mais la liberté des cultes ne peut être garantie que si elle s'exerce dans un espace visible, dans des lieux publics : on sait comment les litiges sur les processions et les sonneries de cloches ont été tranchés par une jurisprudence fidèle à l'esprit libéral de la loi de 1905. Comment imaginer, d'ailleurs, que toute singularité d'expression de convictions soit renvoyée dans l'espace privé, que l'espace public soit contraint à la neutralité ou à l'uniformité ? La diversité des opinions, sous la seule réserve de l'égal respect des droits de chacun, est une évidence démocratique.

Même si l'on a renoncé à imposer un uniforme aux élèves, la contradiction demeure entre l'augmentation de la diversité dans la société, et le lien entre égalité et uniformité dominant la tradition républicaine française.



S'impose alors la distinction entre la sphère publique des institutions, lieu de la décision politique, et la sphère, publique en un autre sens, de la « société civile », lieu des échanges entre citoyens. En 1905, la République sépare d'elle les cultes pour autonomiser la décision politique par rapport au religieux, donc pour neutraliser « religieusement » les lieux institutionnels du politique ; en revanche, non seulement elle n'interdit pas l'expression « sur la place publique » des convictions religieuses, mais elle en garantit même la liberté. Il faut même aller plus loin que cette dualité de sphères publiques s'ajoutant à la sphère privée. En témoigne l'affaire du « foulard à l'école », qui a cristallisé depuis 1989 un malaise touchant au rapport entre laïcité et pluralisme.

L'affaire du « foulard à l'école »

Rapport, d'abord, entre laïcité et libertés. Alors que la prohibition du port du « foulard » a été présentée comme protégeant des jeunes filles contraintes de le porter, non seulement elle s'est

inevitablement appliquée aussi à celles qui le portaient librement, d'où les protestations au nom de la liberté individuelle et du pluralisme culturel, mais en ne visant que les élèves de l'enseignement public elle a posé que la liberté des usagers du service public pouvait être plus restreinte que celle des usagers des voies publiques. L'école publique n'est pas la rue : quoi que l'on pense de la loi de 2004, cette distinction entre deux types d'espaces publics est hors de débat.

Rapport, ensuite, entre laïcité et neutralité : la loi de 2004 « neutralise » non plus seulement les programmes et les enseignants, mais aussi les élèves. Cette interprétation nouvelle et extensive du principe de neutralité éloigne encore le régime applicable aux usagers des services publics du régime général des libertés publiques.

La vivacité des débats tient à un sentiment de mise à l'épreuve de l'individualisme libéral dominant en 1905. Alors que la modernité européenne a affirmé la prééminence de l'individu sur le groupe, les brassages migratoires produisent des appartenances



collectives fortes et bigarrées, y compris sur les terrains culturels et religieux. Ce pluralisme culturel, irréversiblement installé dans les lieux publics, pouvait-il être admis, fût-ce dans une mesure restreinte, dans les enceintes scolaires ? Même si l'on a renoncé à imposer un uniforme aux élèves, la contradiction demeure entre l'augmentation de la diversité dans la société, et le lien entre égalité et uniformité dominant la tradition républicaine française.

Non pas une, mais trois sphères publiques

Le régime applicable à l'école n'est donc ni celui de la rue, où la liberté de comportement vestimentaire « signifiant » n'est limitée que sur le terrain des « bonnes mœurs » (et, depuis la loi de 2011, sur celui de la « visibilité du visage » présentée comme nécessaire au respect de l'ordre public), ni celui des lieux politiques institutionnels, où tout marqueur religieux viole la « laïcité instituée ». Il faut ainsi distinguer non pas deux mais trois « sphères » publiques. Dans les institutions politiques, neutralité totale : pas

Dans une société démocratique, c'est en exerçant ses droits de citoyen que l'individu articule son exigence d'autonomie avec la recherche du bien commun : c'est la citoyenneté qui fait lien entre l'homme « privé » et l'acteur « public ».

de signe religieux à l'Assemblée nationale, dans les bureaux de vote, etc., du fait même de la séparation entre la République et les cultes. Dans la sphère des services publics, les personnels sont soumis à la même acceptation stricte de la neutralité ; les usagers, parce qu'ils ne représentent pas la République, sont libres de leur comportement dans les seules limites de l'ordre public et des nécessités de fonctionnement du service, mais sont désormais soumis, au moins dans l'enseignement, à une sorte d'obligation de réserve qui signifie que l'école publique, laïque, limite le pluralisme au non de sa neutralité. Dans la sphère des lieux publics, seul l'ordre public peut limiter la liberté des citoyens, y compris l'expression publique de leurs convictions religieuses, conformément à la liberté des cultes. L'évolution des sociétés démocratiques interdit plus que jamais de penser ces « sphères » comme séparées par des cloisons étanches. L'individuation intensifie la circulation des débats et des normes entre « public » et « privé ». L'exigence démocratique de garantie du pluralisme oblige dès lors à penser non une opposition, mais une graduation des « sphères » publiques et privée. La frontière du « public » et du « privé » est à la fois mouvante et en cours de redéfinition. Aujourd'hui la loi intervient dans les rapports de couple, la procréation, la bioéthique, etc. Si l'économique s'est fortement privatisé, le « sociétal », lui, s'est fortement publicisé.

En même temps, l'individuation augmente la capacité et la volonté de chaque individu de construire ses références plus par ses propres choix que par reproduction dominante des valeurs de la génération précédente. Et l'augmentation de la diversité culturelle oppose à « l'uniforme » la revendication de reconnaissance des différences et des singularités. Cette demande d'autonomie,

de pluralité d'appartenances, accroît l'interpénétration des sphères publiques et privée et la circulation constante de l'une à l'autre : une dialectique de l'individu et des communautés rend toujours plus fictive la prétendue séparation entre sphère publique et sphère privée.

Le « privé » se publicise, le « public » se privatisé

De ce fait, lorsque le désarroi produit par l'ampleur des mutations débouche sur des replis identitaires divers, ou sur l'attraction pour l'irrationnel des sectes, on voit les laïques en appeler à l'Etat, parfois en contradiction avec les principes de séparation et de liberté religieuse. Comme dans la lutte contre les violences « conjugales » ou pour les droits des enfants, le « public » fait irruption dans ce qui relevait d'une sphère privée... patriarcale. Mais, inversement, individuation et marchandisation contaminent l'espace public par le renforcement de « valeurs privées » (clientélisme, « consumérisme politique », etc.). Là encore, pendant que le « privé » se publicise, le « public » se privatisé.

Il faut donc penser l'interdépendance constante des quatre sphères - trois publiques (la sphère politique institutionnalisée, celle des services publics, celle des lieux publics) et une privée (le for intérieur et les espaces privés) -, et comprendre que l'incidence du principe de laïcité sur la liberté individuelle (la limitation de l'expression singulière au nom du vivre ensemble) varie fortement d'une sphère à l'autre. Sans quoi l'équilibre entre l'universel et le singulier est rompu, soit dans un sens communautariste qui menace liberté individuelle et égalité des droits, soit dans un sens autoritaire qui mutile la liberté d'expression, notamment religieuse. Le respect de cet équilibre est aujourd'hui essentiel à toute démocratie laïque. ●